



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant autorisation environnementale

Société « IEL ENR 108 »

Parc éolien de Vezec sur la commune de PLOUGRAS

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le Code forestier ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code du patrimoine ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé

par arrêté du 18 mars 2022 ;

- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 septembre 2023 par la société IEL ENR 108, en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Plougras (Côtes-d'Armor) ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, notamment :
 - l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 23 février 2024,
 - l'avis du ministère chargé de la défense en date du 30 novembre 2023,
 - le certificat Radéol de Météo-France en date du 28 octobre 2022 ;
 - l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2025,
 - l'avis du service archéologie de la DRAC en date du 7 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2025 ;
- Vu** la décision en date du 25 août 2025 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2025, émettant un avis favorable au projet ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie le 19 février 2026, dans sa formation sites et paysages, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 19 février 2026 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** L'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 20 février 2026 ;

- Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Considérant** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** l'implantation des éoliennes à plus de 500 mètres des zones destinées à l'habitation ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin de gérer efficacement et rapidement toute nuisance potentielle exprimée par les riverains ;

- Considérant** l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit dans un délai maximal de 12 mois après la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;
- Considérant** que les expertises réalisées ont permis de conclure à l'absence d'impact direct ou indirect du projet sur les zones humides, notamment du fait de la suppression de l'éolienne E3 et de son chemin d'accès ;
- Considérant** que le projet est implanté dans un secteur à forts enjeux paysagers et écologiques, déjà marqué par la présence de parcs éoliens existants ou projetés, et que cette situation justifie une analyse approfondie des effets cumulés ;
- Considérant** que les évolutions apportées au projet, et notamment la suppression de l'éolienne E3, ont permis de réduire significativement les impacts paysagers et écologiques initialement identifiés, en améliorant la lisibilité de l'ensemble éolien ;
- Considérant** que les études réalisées mettent en évidence la présence d'espèces protégées d'avifaune et de chiroptères, et que le projet intègre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation destinées à limiter les risques de collision et de perturbation des habitats ;
- Considérant** la nécessité de protéger les chiroptères et donc de prévenir les risques de collisions en bridant l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon certaines conditions météorologiques ;
- Considérant** l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole :
- de suivi d'activité en hauteur des chiroptères ;
 - de suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;
- Considérant** toutefois que, compte tenu des enjeux écologiques locaux et des effets cumulés avec les parcs voisins, un suivi environnemental renforcé est nécessaire afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'adapter, le cas échéant, les prescriptions en phase d'exploitation ;
- Considérant** de ce fait la nécessité de vérifier l'absence d'impact sur l'avifaune migratrice lors de la mise en service du parc ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc tous les ans sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 10 ans ;
- Considérant** la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction des impacts pendant la phase de travaux ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par

les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « IEL ENR 108 », (N° SIREN 893 968 446), dont le siège social est situé au 41 Ter Boulevard Carnot 22000 Saint Brieuc, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Plougras, les installations détaillées et situées aux coordonnées géographiques indiquées à l'article suivant.

ARTICLE 1.2.2 LISTE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur les communes suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Commune
	X	Y	Longitude	Latitude	
E1	216752	6840364	N 48°28'59.29''	W 003°32'48.30''	Plougras
E2	216751	6839961	N 48°28'46.28''	W 003°32'46.73''	Plougras
Poste de livraison	216465	6839962	N 48°28'45.54''	W 003°33'06.13''	Plougras

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature et caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	2 aérogénérateurs Hauteur totale maximale : 135 m Hauteur maximale du moyeu : 85 m Diamètre de rotor maximal : 100 m Garde au sol minimale : 35 m	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DÉCLARATION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La société « IEL ENR 108 » informera le Préfet des Côtes-d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du **démarrage des travaux au plus tard un mois avant leur engagement**.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

CHAPITRE 1.6 ARCHÉOLOGIE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

L'exploitant devra signaler, dans les meilleurs délais, toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service régional de l'archéologie de la DRAC ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 USAGE LORS DE LA REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : **agricole (remise en culture)**.

ARTICLE 1.7.2 DÉMANTÈLEMENT ET REMISE EN ÉTAT DU PARC

L'exploitant réalisera les opérations de démantèlement et de remise en état conformément à la section 7 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

CHAPITRE 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.8.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.3, pour la rubrique **2980**.

Le montant de référence des garanties financières à constituer par la Société « IEL ENR 108 », en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement et selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, est fixé à **167 500 € TTC**.

Le montant des garanties financières est actualisé **tous les cinq ans**, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 1.8.2 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service, l'exploitant actualise le montant de référence, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé et constitue les garanties financières du parc éolien.

Il adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 1.9 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être

informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

ARTICLE 2.1.1 PROTECTION DES CHIROPTÈRES ET DE L'AVIFAUNE

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

Article 2.1.1.1 Modalités de fonctionnement du bridage

Un dispositif de régulation spécifique (bridage sur seuil) est mis en place, dès la mise en service de l'installation.

Toutes les éoliennes sont arrêtées selon les modalités suivantes lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- En l'absence de pluie ;
- **du 1^{er} mars au 31 mars :**
 - Une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil ;
 - Pour une vitesse de vent inférieure à 6,4 m/s ;
 - Pour une température supérieure à 7 °C ;
- **du 1^{er} avril au 30 avril :**
 - Une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil ;
 - Pour une vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
 - Pour une température supérieure à 9 °C ;
- **du 1^{er} mai au 31 mai :**
 - Une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil ;
 - Pour une vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
 - Pour une température supérieure à 11 °C ;
- **du 1^{er} juin au 31 août :**
 - Une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du

- soleil ;
 - Pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
 - Pour une température supérieure à 11 °C ;
- **du 1^{er} septembre au 30 septembre :**
 - Une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil ;
 - Pour une vitesse de vent inférieure à 6,6 m/s ;
 - Pour une température supérieure à 11 °C ;.
- **du 1^{er} octobre au 31 octobre :**
 - Une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil ;
 - Pour une vitesse de vent inférieure à 8,3 m/s ;
 - Pour une température supérieure à 11 °C ;.

Article 2.1.1.2 Contrôle du système de bridage

L'exploitant rédige et met en place une procédure de surveillance du bon fonctionnement du système de régulation. Cette procédure comprend les contrôles à réaliser et la fréquence de réalisation de ces contrôles.

Cette surveillance et ces contrôles sont consignée dans le registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.1.3 Système de sécurité

Le système de régulation du fonctionnement des éoliennes doit être asservi d'alertes sur les différents capteurs, instruments ou logiciels en cas de défaillance du système. La liste des équipements de sécurité relatifs au bridage sont consignés dans la liste visée au paragraphe IV de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

En cas de défaillance, l'exploitant doit être alerté automatiquement.

Si la ou les alertes se déclenchent durant la plage horaire et la période du bridage, les machines concernées sont arrêtées dans les plus brefs délais, sans excéder 12 heures. Ensuite, les machines concernées sont manuellement arrêtées durant les plages horaires et la période prescrits et ce jusqu'au rétablissement complet du fonctionnement du système de régulation.

Toutes les alertes, dysfonctionnements et actions correctives mises en place devront faire l'objet d'une consignation dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.1.4 Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental dès la mise en service du parc éolien et durant les 3 premières années de fonctionnement puis selon une fréquence de 10 ans à compter de la date de mise en service.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées et complété comme suit :

- **Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) :**
 - La première année, le suivi est réalisé sur une année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre ou sur une année glissante) afin d'évaluer les impacts potentiels au cours des différentes phases d'un cycle biologique complet de l'avifaune (hivernage, migration pré-nuptiale, nidification et migration post-nuptiale). L'intervalle de passage doit être adapté en fonction du taux de prédation obtenu.
 - Si aucun impact significatif n'a été détecté pour l'avifaune en dehors du cycle biologique des chiroptères, le suivi de mortalité de l'avifaune des deux années suivantes pourra être réalisé sur la même période que celui des chiroptères.
- **Suivi de l'activité de l'avifaune et des chiroptères :**
 - **Pour les chiroptères :**
 - Lors de la première année, le suivi sera réalisé sur une année complète. Lors du premier suivi, un second enregistreur est également ajouté sur le point suivi dans la zone sous les 35 m d'altitude pour comparer l'activité à hauteur de nacelle et à hauteur du bas de pale.
 - La période et les modalités de réalisation du suivi lors des deux années suivantes puis de la fréquence décennale seront adaptées et justifiées en fonction des résultats de la première année (a minima ce qui est prévu dans l'étude d'impact).
 - **Pour l'avifaune :**
 - Lors de la première année, un suivi de l'activité de l'avifaune, notamment de la l'Autor des Palombes, est réalisée dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes. Le rapport de ce suivi d'activité, corrélé avec le suivi de mortalité, conclura sur un éventuel impact pour ces populations.
 - En cas d'impact, des mesures spécifiques de réduction seront mises en place et ce suivi sera renouvelé pour vérifier l'efficacité de ces mesures.

Les suivis de mortalité et d'activité doivent être couplés afin de pouvoir corréliser l'activité en altitude au regard de la mortalité et des mesures de régulation en place.

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères est produit sous la forme d'un **rapport conclusif** de l'impact des éoliennes sur ces populations. Il doit conclure sur l'efficacité des mesures mises en place et proposer au besoin une révision adaptée de ces mesures. Il est transmis au format informatique à l'inspection des installations classées **au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain.**

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires doivent être immédiatement mises en place. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, le suivi est renouvelé pour une année supplémentaire pour vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place. Si la situation persiste, l'exploitant adapte ces mesures correctives et réalise un nouveau contrôle.

Enfin, si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande. Des mesures conservatoires devront être prises le temps de l'instruction de la dérogation.

- **Cas de découverte de mortalités avifaune ou chiroptères :**

Dans le cadre de ce suivi et à tout moment de la vie de l'installation, toute mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU¹ sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou toute mortalité importante / massive d'une même espèce protégée est considérée comme un incident et doit être déclarée au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, via la procédure de télédéclaration (obligatoire à compter du 1er janvier 2026).

L'exploitant met en place immédiatement des mesures d'urgence.

Il informe dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées de cette incident, des mesures d'urgence mises en place et des préconisations pour la suite de l'exploitation. Il transmet par la suite une fiche ou un rapport conclusif d'incident.

Article 2.1.1.5 Autres mesures de protection des chiroptères et de l'avifaune

- **Éclairage**

L'absence d'éclairage nocturne au pied des éoliennes et du poste de livraison sera privilégié. Néanmoins, dans le cas où il serait nécessaire, un éclairage déclenché via un interrupteur sera installé. L'éclairage sera orienté vers le sol et sa portée sera réduite au maximum.

L'écologue responsable du suivi environnemental s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

- **Gestion des abords des éoliennes et du poste de livraison**

Aucune plantation de haies ou autre aménagement attractif pour la biodiversité ne sera mise en place au pied des éoliennes et du poste de livraison.

Les plateformes et les abords seront rendus non attractifs pour les oiseaux et les chiroptères grâce à un entretien (fauche, débroussaillage...).

ARTICLE 2.1.2 PROTECTION DU PAYSAGE

Conformément aux engagements de l'exploitant :

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés ;
- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc ;
- Mesure relative à la plantation de haies bocagères au droit des hameaux riverains les plus impactés :

Afin de réduire les perceptions identifiées pour les habitants des hameaux situés à proximité du parc éolien, une bourse aux arbres sera organisé par l'exploitant.

La mesure portera sur un linéaire total d'environ 2 000 mètres linéaires de haies bocagères, pour un coût moyen estimé à 20 € par mètre linéaire, soit un budget maximal de 40 000 €.

Le périmètre concerné correspond à un rayon d'environ 2 kms autour du parc éolien, ciblant en

1 CR : en danger critique, EN : en danger, VU : vulnérable.

priorité les hameaux riverains les plus impactés.

Les essences locales à feuillage persistant ou marcescent seront privilégiés, afin de maintenir l'effet escompté toute l'année.

Avant la mise en service, l'exploitant organisera une réunion pour présenter cette mesure d'accompagnement et les modalités d'inscription. Pour ce faire, il invitera les habitants et les structures concernées afin que chacun puisse disposer de cette information.

- Un panneau d'information sera installé aux abords du site, sur le poste de livraison, afin d'apporter au public des informations relatives au parc éolien, à son exploitation et à l'énergie éolienne en général.
- Fonds de financement d'actions de restauration, de conservation ou de valorisation du patrimoine local : Un fonds d'un montant maximal de 75 000 € sera mis en place par le maître d'ouvrage afin de financer des actions de restauration, de conservation ou de valorisation du patrimoine local sur la commune d'implantation du parc éolien, Plougras.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant de la mise en place et du suivi des mesures définies au présent article.

ARTICLE 2.1.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT LIÉES AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'exploitant respectera les mesures d'accompagnement prévues dans son dossier :

- Plantation, dans l'aire d'étude immédiate de l'implantation, d'un linéaire de haie arborée de 390 mètres linéaires minimum, composées d'essences locales.

À noter que les essences mises en place devront s'inspirer des essences inventoriées au sein de l'aire d'étude et que ces mesures ne devront pas recréer de l'enjeu à proximité des éoliennes.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant de la mise en place et du suivi des mesures définies au présent article.

CHAPITRE 2.2 MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées à l'article 1.2.2 afin de respecter la distance des 500 m réglementaires.
- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un expert écologue afin d'attester le respect des préconisations environnementales émises dans le cadre de l'étude d'impact et d'apporter une expertise qui puisse orienter les prises de décision de la maîtrise d'ouvrage dans le déroulement du chantier.

Un passage sera réalisé la semaine précédant les travaux pour contrôler qu'aucun enjeu naturaliste (présence d'un nid, de gîtes à chiroptères...) n'est présent dans l'emprise des travaux. Par la suite, des sorties seront réalisées pendant le chantier pour vérifier que les préconisations sont bien respectées et qu'aucun enjeu naturaliste n'est présent. Une dernière sortie sera effectuée à la fin des travaux pour vérifier la remise en état du site.

Un rapport de suivi sera rédigé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

- **Sols, sous-sols, eaux :**

- Une étude géotechnique sera réalisée avant le chantier.
- Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonnes pratiques environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
- Le stockage des produits dangereux (hors huile éolienne) se fera en armoire de sécurité.
- Un dispositif de récupération des laitances superficielles et épanchement de béton de la fondation sera mis en place.
- Les travaux seront arrêtés en cas de fort épisode pluvieux et des fossés temporaires pourront être mis en place suivant le besoin.

- **Habitats naturels, faune et flore – Évolution des engins :**

- Compte tenu de la proximité d'une zone humide et afin de prévenir tout risque de pollution ou d'atteinte aux milieux, les limites de la zone humide concernée devront être matérialisées sur le terrain par une signalisation visible et continue, comprenant a minima des piquets métalliques et un filet de balisage fluorescent.
- Les zones sensibles sur le plan de la biodiversité et des milieux naturels dont les zones humides, feront l'objet d'un balisage pour s'assurer de l'absence de circulation sur celles-ci.
- Un plan de circulation devra être mis en place au début de la phase chantier avec participation/consultation d'un écologue.
- Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.

- **Avifaune et chiroptère :**

- Afin de réduire le risque de mortalité (destruction d'individus, de poussins ou d'œufs) et de dérangement des espèces protégées nichant ou hivernant dans les arbres, les arbustes, les talus et au sol, les travaux de défrichage, d'arasement des talus et de décapage des sols (talus, prairies, cultures) seront réalisés en dehors de certaines périodes pendant lesquelles les espèces sont peu mobiles ou cantonnées :
 - avril à juillet afin d'éviter la période de reproduction/mise bas des oiseaux, des chiroptères et des petits mammifères ;
 - décembre à février afin d'éviter la période d'hivernage des chauves-souris, des amphibiens et des reptiles.

En cas d'impératif majeur à réaliser ces travaux de défrichage pendant cette période, le porteur de projet mandatera un expert écologue pour valider la présence ou l'absence d'espèces à enjeux et le cas échéant demander une dérogation à l'exclusion de travaux dans la mesure où celle-ci ne remettrait pas en cause la reproduction des espèces (dans le cas où l'espèce ne serait pas présente sur la zone d'implantation ou cantonnée à plus de 350 m des zones de travaux). Un suivi de chantier par l'expert écologue sera mis en place avec un passage tous les 15 jours. Ce suivi fera l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- Afin d'éviter la mortalité de chiroptères présents potentiellement dans ces arbres (3 arbres

identifiés), un passage sur site par un écologue mandaté par l'exploitant sera réalisé dans les 48h précédant l'abattage des 3 arbres. Ce passage consistera à inspecter l'ensemble des gîtes potentiels (cavités, fissures, écorces décollées...) grâce à une lampe, un endoscope et une échelle si besoin.

En cas de présence avérée de chiroptères au sein des arbres présents à proximité ou dans l'emprise des travaux, il sera mis en place :

- Une délimitation précise et visible des secteurs ou des éléments d'intérêt écologique dont la destruction accidentelle doit être évitée à tout prix. Ce balisage des secteurs sera réalisé en amont du chantier.
- Une information des personnes et des entreprises intervenant sur le chantier (panneaux d'informations à l'entrée du chantier, livret de chantier biodiversité...).

CHAPITRE 2.3 MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AU BRUIT

ARTICLE 2.3.1 MESURE DE RÉDUCTION

L'exploitant établit, le cas échéant, un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Dans le cas de l'application d'un plan de gestion acoustique, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

ARTICLE 2.3.2 SURVEILLANCE ET ACTIONS CORRECTIVES

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits retenus dans l'étude d'impacts.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
- Prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- Prise en compte de la direction du vent,
- Mesures en périodes hivernales (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori plus faibles) et estivales (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures sont présentés sous la forme d'un **rapport conclusif** vis-à-vis du respect des

valeurs limites d'urgence réglementées. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites d'urgence réglementées, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, installation de serration...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de 12 mois. Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.4 AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

- **Radiodiffusion – Télévision** : Sans préjudice des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- **Servitudes aéronautiques** : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'**altimétrie et l'emplacement** des aérogénérateurs.
- **Ombres portées** : Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pales est constatée, l'exploitant réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de constat d'un impact avéré (phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), le maître d'ouvrage mettra en œuvre un mode de fonctionnement adapté des éoliennes en cause du phénomène.
- **Information et écoute des riverains** : L'exploitant met en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société est désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

TITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 3.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au Préfet des Côtes-d'Armor - Préfecture des Côtes-d'Armor- 1, Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;

- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au Préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours

administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au Préfet et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

CHAPITRE 3.3 PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Plougras et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Plougras pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de Plougras et notifiée à la société « IEL ENR 108 ».

26 FEV. 2026

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Georges SALAÜN